

Coupures de traitements

en temps de grève



30 octobre 2023

Personnel enseignant

Lors de toute grève légale, tous les enseignantes et enseignants ayant une prestation de travail prévue à leur horaire verront leur salaire coupé sur la base de 1/200 par jour de grève (clause 6-8.01 b). La durée de la journée de travail prévue n'est pas prise en compte. Si aucune prestation de travail n'est prévue, il ne peut y avoir de coupure de traitement.

Types de situation	Coupure de traitement ou non
Personnel régulier ayant une prestation de travail prévue pour la journée, peu importe la durée (incluant les journées pédagogiques).	Oui (1/200) Journée complète de grève : la durée de la journée de travail n'est habituellement pas prise en compte. Partie de journée en grève : la coupure de traitement devrait être proportionnelle à la période effective de la grève (la clause 6-8.04 prévoit : 1/200 par journée, 1/400 par demi-journée, 1/1000 par période de 45 à 60 minutes). Pour une période de 75 minutes, cela représente 0,25 unité à 1/200.
Personnel enseignant régulier ayant une réduction de tâche et dont la journée de grève coïncide avec une journée de congé complète.	Non
Personnel enseignant à temps partiel ou à la leçon (statut précaire) n'ayant pas de travail prévu lors de la journée de grève.	Non

Types de situation	Coupure de traitement ou non
<p>Personnel enseignant à temps partiel ou à la leçon qui n'a pas un contrat à 100 % de tâche, mais ayant une prestation de travail prévue sur 200 jours (personnel assigné pour toute la journée ou pour une partie de la journée).</p>	<p>Oui (Coupure à 1/200 de pourcentage prévu au contrat.)</p> <p>Partie de journée en grève : la coupure de traitement devrait être proportionnelle à la période effective de la grève (la clause 6-8.04 prévoit : 1/200 par journée, 1/400 par demi-journée, 1/1000 par période de 45 à 60 minutes).</p> <p>Pour une période de 75 minutes, cela représente 0,25 unité à 1/200.</p>
<p>Personnel enseignant à temps partiel ayant une prestation de travail prévue sur moins de 200 jours (personnel assigné pour toute la journée ou pour une partie de la journée).</p>	<p>Oui (Coupure à 1/200 de pourcentage prévu au contrat.)</p> <p>Partie de journée en grève : la coupure de traitement devrait être proportionnelle à la période effective de la grève (clause 6-8.04 prévoit : 1/200 par journée, 1/400 par demi-journée, 1/1000 par période de 45 à 60 minutes).</p> <p>Pour une période de 75 minutes, cela représente 0,25 unité à 1/200.</p>
<p>Congé sans traitement lors de la journée de grève</p>	<p>Non</p>
<p>Congé de maternité, de paternité ou pour adoption Congés spéciaux dans le cas de la grossesse (clause 5-13.19)</p>	<p>Non (Il n'y aura pas de coupure dans la mesure où le congé a débuté avant la journée de grève.)</p>
<p>Congé sabbatique à traitement différé (période de congé)</p>	<p>Non</p>
<p>Congé sabbatique à traitement différé (période de prestation de travail)</p>	<p>Oui (1/200)</p>
<p>Accident de travail ou maladie professionnelle et Retrait préventif (CNESST)</p>	<p>Non</p>
<p>Assurance salaire de courte durée (75 % - 66 2/3 %)</p>	<p>Non (Il n'y aura pas de coupure dans la mesure où le congé a débuté avant la journée de grève.)</p>
<p>Assurance salaire de longue durée (Beneva)</p>	<p>Non</p>
<p>Invalidité à la suite d'un accident d'automobile (S.A.A.Q.)</p>	<p>Non</p>

**Types de situation****Coupure de traitement ou non**

Retraite progressive

Oui
(Si l'enseignante ou l'enseignant devait donner une prestation de travail lors de la journée de grève.)
(1/200)

Non
(Si l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à assumer de prestation de travail lors de la journée de grève.)

Tous les suppléments (exemples : prime pour disparité régionale, responsable d'école, etc.).

Oui
(1/200)

Si vous vous questionnez à propos d'une situation particulière, nous vous invitons à nous contacter.